

NOM et Prénom de l'élève : Classe :



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL –

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la demande de la famille ou du responsable légal de l'élève ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil,

Dénomination **Secteur d'activité** :

Adresse :

Téléphone : **Fax** : **Courriel** :@.....

représentée par **M** en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **Madame Annie BARBEAU**, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des

NOM et Prénom de l'élève : **Classe :**

démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - L'élève s'engage, tant pendant la durée de la présente convention, qu'après sa cessation, à observer l'obligation de confidentialité à laquelle est soumis, le cas échéant, l'ensemble du personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

NOM & Prénom de l'élève concerné : Classe :

Établissement d'origine : **COLLEGE LA CERISAIE – 19 rue de la Cerisaie 94220 CHARENTON LE PONT**
Tél. 01 43 76 86 02 – Télécopie : 01 43 76 86 46
Courriel : ce.0941353k@ac-creteil.fr

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur : **M.**

Nom des personnes chargées de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel

– Professeur(e) principal(e)

– Conseillère principale d'éducation

NOM et Prénom de l'élève : **Classe :**

Période de la séquence d'observation en milieu professionnel : 5 JOURS (du 23/11/15 au 28/11/15).

DATES & HORAIRES journaliers de l'élève

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Activités prévues : ***Participation à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations, sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit.***

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

L'élève devra remettre à la personne chargée de suivre le déroulement de la séquence d'observation, une fiche d'appréciations renseignée par le responsable de l'accueil en milieu professionnel.

B - Annexe financière

Les frais d'hébergement éventuels, de transport et de restauration sont à la charge des parents ou du responsable légal de l'élève.

L'élève est assuré par l'établissement scolaire dans le cadre d'un contrat collectif M.A.I.F. garantissant les dommages dont il pourrait être rendu responsable.

Fait le :2015

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil	Le chef d'établissement, Principal du Collège La Cerisaie
 Signature et cachet précédés de la mention « lu et approuvé »	 A. BARBEAU

Vu et pris connaissance le :2015

Les parents ou le responsable légal	L'élève	Le responsable de l'accueil en milieu professionnel